



Fiche

Qualité des réductions d'émissions réalisées à l'étranger

Version : 9 mars 2015

Objectif :

Ce document a pour objectif principal de fournir une aide aux émetteurs suisses qui souhaitent utiliser des certificats de réduction des émissions à l'étranger (certificats de réduction des émissions) dans le cadre de la [loi sur le CO₂ du 23 décembre 2011](#)¹ (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013). Ces entreprises doivent prendre en compte, lors de l'achat de certificats de réduction des émissions, les critères fixés dans l'[ordonnance sur le CO₂ du 1^{er} janvier 2015](#)² (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013).

Afin d'éviter que l'imputation de certificats non éligibles leur soit refusée, l'OFEV recommande aux entreprises de préciser les critères de qualité en vigueur en Suisse (art. 4, al. 2 de l'ordonnance) à l'intermédiaire auprès duquel elles achètent des certificats et d'y faire référence dans le contrat d'achat.

Mise à jour de la fiche :

Par rapport à la version du 28 mai 2013, la présente version du 9 mars 2015 contient en particulier les nouvelles informations suivantes :

- une mise à jour des liens internet mentionnés dans ce document
- une mise à jour des informations concernant l'introduction sur les droits d'émission et certificats de réduction des émissions (chapitre 1) et la qualité des certificats de réduction des émissions (chapitre 2).

Le chapitre 3 de la dernière version du 28 mai 2013 (Quantité de certificats de réduction des émissions) et le chapitre 4 (Report des certificats de réduction des émissions non utilisés) ont été supprimés dans la version du 9 mars 2015. Des informations à jour sur ces thématiques se trouvent dans d'autres documents (modules de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO₂ et site web de l'OFEV).

¹ http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c641_71.html

² http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c641_711.html

Table des matières

1. Introduction : droits d'émission et certificats de réduction des émissions	3
1.1 Quels types de droits d'émission et de certificats de réduction des émissions existent et comment peuvent-ils être utilisés en Suisse ?	3
2. Qualité des certificats de réduction des émissions	6
2.1 Quel est le cadre légal en Suisse concernant la qualité des certificats ?	6
2.2 Quels critères de qualité déterminent l'éligibilité des certificats ?	6
2.3 Comment identifier sur le site web UNFCCC les caractéristiques d'un projet ?	10
2.4 Comment identifier dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission les caractéristiques d'un projet et des certificats de réduction des émissions correspondantes ?	14
2.5 Comment identifier le type de projets ?	16
2.6 Comment identifier la date de l'enregistrement des projets MDP ?	16
2.7 Quels sont les pays les moins avancés (PMA) ?	16
2.8 Comment identifier la date de la réduction des émissions provenant de projets MOC ?	17
2.9 Comment identifier la période d'engagement applicable d'un certificat ?	17
2.10 Comment identifier les CERs/ERUs recyclés ?	18
2.11 Que sont les exclusions pour des projets spécifiques ?	18
2.12 Que faire des certificats en sa possession qui ne sont plus éligibles en Suisse dès 2013 ?	18
2.13 Quel est le processus de contrôle de l'éligibilité des certificats pour l'imputation ?	19
2.14 Quelles sont les possibles évolutions des critères de qualité ?	19
2.15 Quels critères de qualité sont appliqués pour les lettres d'approbation/autorisation (LoA) ?	19
3. Contact	20
3.1 Qui contacter en cas de questions?	20

1. Introduction : droits d'émission et certificats de réduction des émissions

1.1 Quels types de droits d'émission et de certificats de réduction des émissions existent et comment peuvent-ils être utilisés en Suisse ?

Sur le marché carbone, on distingue différents types de droits d'émission et de certificats de réduction des émissions (ci-après appelés unités) correspondant à une tonne d'équivalent de CO₂. Elles se caractérisent par leur origine et leurs propriétés, telles que leur imputation à une obligation d'une entreprise dans le cadre de la loi sur le CO₂, leur échange et leur report sur la période d'engagement suivante.

Droits d'émission selon l'article 2, al. 3 de la loi sur le CO₂ :

- **Droits d'émission suisses** : Les [droits d'émission suisses](#)³ (*Swiss Units – CHU2*) sont des droits d'émission attribués par l'OFEV, dans le cadre de la loi sur le CO₂, aux entreprises participant au système d'échange de quotas d'émission de la Suisse (entreprises SEQE).

Autres droits d'émission :

- **AAU** : Les [unités de quantité attribuée](#)⁴ (en français UQA, en anglais *Assigned Amount Units – AAU*) sont les droits d'émission que reçoivent les différents États dans le cadre du Protocole de Kyoto pour une période d'engagement.
- **RMU** : Les [unités d'absorption](#)⁵ (en français UAB, en anglais *Removal Units – RMU*) désignent des droits d'émission générés à la suite d'une augmentation de la performance nationale des puits de carbone, en plus des AAUs.
- **Droits d'émission européens** : Les [droits d'émission européens](#)⁶ (*EU Allowances – EUA*) désignent les droits d'émission attribués aux entreprises participant au système européen d'échange de droits d'émission. Les droits d'émission européens sont subdivisés en EUA (*general allowances*, quotas généraux - QUE) et en aEUA (*aviation allowances*, quotas aviation - QUEa).

Certificats de réduction des émissions :

- **ERU** : Les unités de réduction des émissions (en français URE, en anglais *Emission Reduction Units – ERU*) désignent des certificats issus de la réalisation entre deux pays industrialisés de projets de [Mise en œuvre conjointe \(MOC\)](#)⁷ (*Joint Implementation – JI*), selon l'article 6 du Protocole de Kyoto.
- **CER** : Les unités de réduction certifiée des émissions (*Certified Emission Reductions – CER*) désignent les certificats issus de projets du [Mécanisme de développement propre \(MDP\)](#)⁸ (*Clean Development Mechanism – CDM*), selon l'article 12 du Protocole de Kyoto.
- **tCER** : Un CER temporaire (*temporary CER – tCER*) est un certificat de réduction des émissions obtenu dans le cadre d'un projet MDP de boisement ou de reboisement. Les certificats tCER arrivent à échéance à la fin de la période d'engagement suivante et peuvent être renouvelés si la fixation du CO₂ dans la forêt peut être prouvée selon des procédures définies.
- **ICER** : Un CER de longue durée (*long-term CER – ICER*) est un certificat de réduction des émissions obtenu dans le cadre d'un projet MDP de boisement ou de reboisement. Les

³ <http://www.bafu.admin.ch/echange-quotas>

⁴ http://unfccc.int/kyoto_protocol/mechanisms/emissions_trading/items/2731.php

⁵ http://unfccc.int/kyoto_protocol/mechanisms/emissions_trading/items/2731.php

⁶ http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/index_en.htm

⁷ <http://ji.unfccc.int/index.html>

⁸ <http://cdm.unfccc.int/>

certificats ICERs échoient à l'issue de la durée du projet et ne peuvent par conséquent pas être renouvelés. Ils doivent être remplacés par d'autres certificats si la preuve de la fixation du CO₂ ne peut pas être apportée tous les cinq ans.

Attestations pour des projets de compensation en Suisse:

- **CHA:** Des attestations (*Swiss attestations, CHA*) sont délivrées pour des projets de compensation en Suisse. L'émission de CHAs est liée à la réalisation de projets et de programmes de réduction des émissions en Suisse qui remplissent les exigences légales. Les CHAs ne peuvent être utilisées que par les entités qui ont une obligation de compensation dans le cadre de la loi sur le CO₂.

L'article 4, al. 2 de l'ordonnance sur le CO₂ définit les réductions d'émissions réalisées à l'étranger qui sont autorisées dès 2013 dans le cadre de la loi sur le CO₂ (voir aussi le chapitre 2.2, [exigences de qualité](#)).

N'est autorisée que l'imputation de certificats de réduction des émissions suivants :

- **unités de réduction des émissions** (URE; *Emission Reduction Units, ERU*) issues des projets de Mise en œuvre conjointe (MOC, article 6 du Protocole de Kyoto) ;
- **certificats de réduction des émissions** (CER; *Certified Emission Reductions, CER*) obtenus pour des projets issus du Mécanisme de développement propre (MDP, article 12 du Protocole de Kyoto).

Les tCERs et les ICERs ne peuvent pas être pris en compte. Les droits d'émission AAUs et RMUs ne peuvent pas être pris en compte comme réductions des émissions réalisées à l'étranger.

Dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de la Suisse (SEQE), seuls les droits d'émission suisses (CHU2) peuvent actuellement être utilisés comme droits d'émission. Les AAUs et RMUs ne peuvent pas être utilisés. La Suisse aspire à un rattachement de son SEQE avec celui de l'Union européenne (UE). Les négociations pour un tel accord bilatéral sont actuellement en cours. Dans le cas d'un rattachement, la logique du marché intérieur s'appliquerait, à savoir que les droits d'émission suisses et européens seraient assimilés. Les entreprises du SEQE pourraient alors acheter sans restriction des droits d'émission de l'UE (EUA/aEUA).

Unités: Type, imputation, échange et report					
(Les indications suivantes sont valables jusqu'au 30.04.2015 pour les unités avec une période d'engagement applicable 1 et 2. A partir du 01.05.2015, ces indications sont valables uniquement pour des unités avec une période d'engagement applicable 2.)					
Unité	Abréviation	Type d'unité (Kyoto)	Imputation aux obligations des entreprises dans le cadre de la loi sur le CO ₂	Echange en Suisse	Report en Suisse de la 1 ^{ère} à la 2 ^e période d'engagement
Assigned Amount Unit	AAU	1	X	X	X
Removal Unit	RMU	2	X	√	X
Swiss Units	CHU2	-	√ (seulement pour les entreprises SEQE)	√	-
European Union Allowance	EUA, aEUA	-	X	X	X
Emission Reduction Unit (converted from AAU)	ERU	3	√*	√	√*
Emission Reduction Unit (converted from RMU)	ERU	4	X	√	X
Certified Emission Reduction	CER	5	√*	√	√*
Temporary CER	tCER	6	X	X	X
Long-term CER	ICER	7	X	X	X

* Sous certaines conditions relatives à la qualité, la quantité et au report

En outre, il existe divers types d'unités de réduction volontaire des émissions (*Voluntary/Verified Emission Reduction - VER*) provenant du marché carbone volontaire et répondant à des standards développés par des institutions privées, en dehors du système onusien internationalement reconnu. Ces unités sont, par exemple, les certificats « Gold Standard Voluntary Emission Reduction (VER) » de la fondation Gold Standard, les « Verified Carbon Units (VCU) » du Verified Carbon Standard (VCS) ou les « Plan Vivo Certificates » de la fondation Plan Vivo. Les unités issues du marché volontaire ne peuvent pas être imputées aux Etats dans le cadre du respect de leurs engagements de réduction des émissions sous le Protocole de Kyoto, ni imputées aux entreprises suisses pour le respect de leurs obligations dans le cadre de la loi sur le CO₂. Ces unités sont utilisées uniquement par des entreprises, ONG ou individus qui cherchent à réduire leur empreinte écologique au-delà des réglementations gouvernementales.

Les certificats valides pour la période d'engagement 2008-2012 peuvent, jusqu'au 30 avril 2015, être remis selon l'ordonnance sur le CO₂ pour remplir une obligation dans le cadre de la loi sur le CO₂ et échangés sur le plan national et international. Après cette date, la réception internationale, les transferts nationaux et les transactions de remise de ces certificats dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission sont bloqués. Pour que les certificats de la première période d'engagement puissent aussi être utilisés dans la deuxième période d'engagement (2013-2020), la Confédération doit faire une demande de report – dans des limites quantitatives spécifiques – auprès du secrétariat de la Convention de l'ONU.

L'ordonnance sur le CO₂ définit qui peut reporter des certificats et pour quelle quantité. Sont autorisés au report la Confédération et les acteurs auxquels la loi permet d'utiliser des certificats pour remplir leurs obligations dans ce cadre (art. 139, al. 1 de l'ordonnance sur le CO₂). La loi sur le CO₂ ne prévoit pas d'autorisation de report pour les autres acteurs et les autres types d'unités (AAUs, RMUs, ICERs, tCERs).

Les certificats valides pour la période d'engagement 2008-2012 pour lesquels la demande de report n'est pas effectuée dans les délais ainsi que les certificats qui ne remplissent pas les exigences de qualité en vigueur de l'article 4 de l'ordonnance sur le CO₂ ne sont plus valables dans la deuxième période d'engagement et seront effacés du registre suisse des échanges de quotas d'émission par l'OFEV à partir du 1^{er} mai 2015.

2. Qualité des certificats de réduction des émissions

2.1 Quel est le cadre légal en Suisse concernant la qualité des certificats ?

L'article 6 de la loi sur le CO₂ requiert que le Conseil fédéral fixe des exigences de qualité pour les réductions d'émissions réalisées à l'étranger. Ces exigences de qualité doivent au moins garantir que sont uniquement imputées les réductions d'émissions qui n'auraient pas pu être réalisées sans le soutien de la Suisse, qui contribuent au développement durable sur place et qui n'ont aucune conséquence négative sur le plan social ou sur le plan écologique (art. 6, al. 2 de la loi sur le CO₂).

Le premier critère est lié à l'additionnalité des projets, c'est-à-dire que les réductions d'émissions n'auraient pas eu lieu sans la perspective de vente des certificats, donc par le financement direct ou indirect par des entreprises soumises à des obligations dans le cadre de la loi.

Avec l'article 4, al. 2 de l'ordonnance sur le CO₂, le Conseil fédéral a exécuté la tâche de la loi et fixé les exigences de qualité pour les réductions d'émissions obtenues à l'étranger qui sont imputables. Selon ces exigences de qualité, sont éligibles les réductions d'émissions réalisées selon les règles de la Convention-cadre sur les changements climatiques (y compris le Protocole de Kyoto), dans la mesure où elles ne proviennent pas de types de projets ou de projets spécifiques se trouvant sur la liste d'exclusions (annexe 2 de l'ordonnance sur le CO₂).

Les exigences de qualité définies dans l'ordonnance sont valables pour tous les certificats de réduction des émissions qui seront remis dès 2013 dans le cadre de la loi, indépendamment de leur utilisation à des fins de respect des engagements de réduction par des entreprises qui participent au système d'échange de quotas d'émission ou par des entreprises avec des engagements de réduction ou pour le respect d'une obligation de compensation par des centrales thermiques à combustibles fossiles.

2.2 Quels critères de qualité déterminent l'éligibilité des certificats ?

Etant donné que la qualité des certificats peut varier selon le type de projets, l'ordonnance sur le CO₂ fixe, dans l'annexe 2, les types de projets qui ne peuvent pas être pris en compte dans le cadre de la loi (liste des exclusions).

Les exigences de qualité doivent être entièrement respectées au moment de la prise en compte des certificats pour le respect des obligations de l'émetteur dans le cadre de la loi sur le CO₂.

Les types de projets éligibles en Suisse sont par exemple :

- efficacité énergétique chez les utilisateurs finaux: agriculture, ménages, industrie (seulement en cas d'utilisation finale), services, transport ;
- énergie renouvelable : biomasse, géothermie, aménagements hydro-électriques d'une capacité de production installée de max. 20 MW, gaz de décharge, évitement des émissions de méthane (sauf coal bed/mine methane), utilisation de diverses ressources renouvelables, solaire, énergie marémotrice, énergie éolienne.

Ne peuvent pas être imputés en Suisse, de manière similaire au SEQE de l'UE dès 2013 :

- certificats de réduction des émissions provenant de projets nucléaires ;
- certificats de réduction des émissions provenant de projets de séquestration biologique de carbone, c'est-à-dire afforestation/reforestation et d'autres réductions d'émissions non permanentes dans l'agriculture et l'exploitation forestière (tCERs, ICERs, ERUs provenant de la conversion de RMUs) ;
- certificats de réduction des émissions qui ont déjà été utilisés, en particulier les CERs/ERUs qui ont été recyclés dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SCEQE) jusqu'en 2010 ;
- certificats de réduction des émissions provenant de projets HFC-23 et N₂O issus de la production d'acide adipique ;
- certificats de réduction des émissions provenant de projets MDP enregistrés après le 31 décembre 2012 qui sont réalisés dans des pays ne faisant pas partie de la catégorie des pays les moins avancés (PMA) ;
- certificats de réductions d'émissions correspondant à des réductions d'émissions réalisées après le 31 décembre 2012 provenant de projets MOC.

De plus, ne peuvent pas être imputés en Suisse :

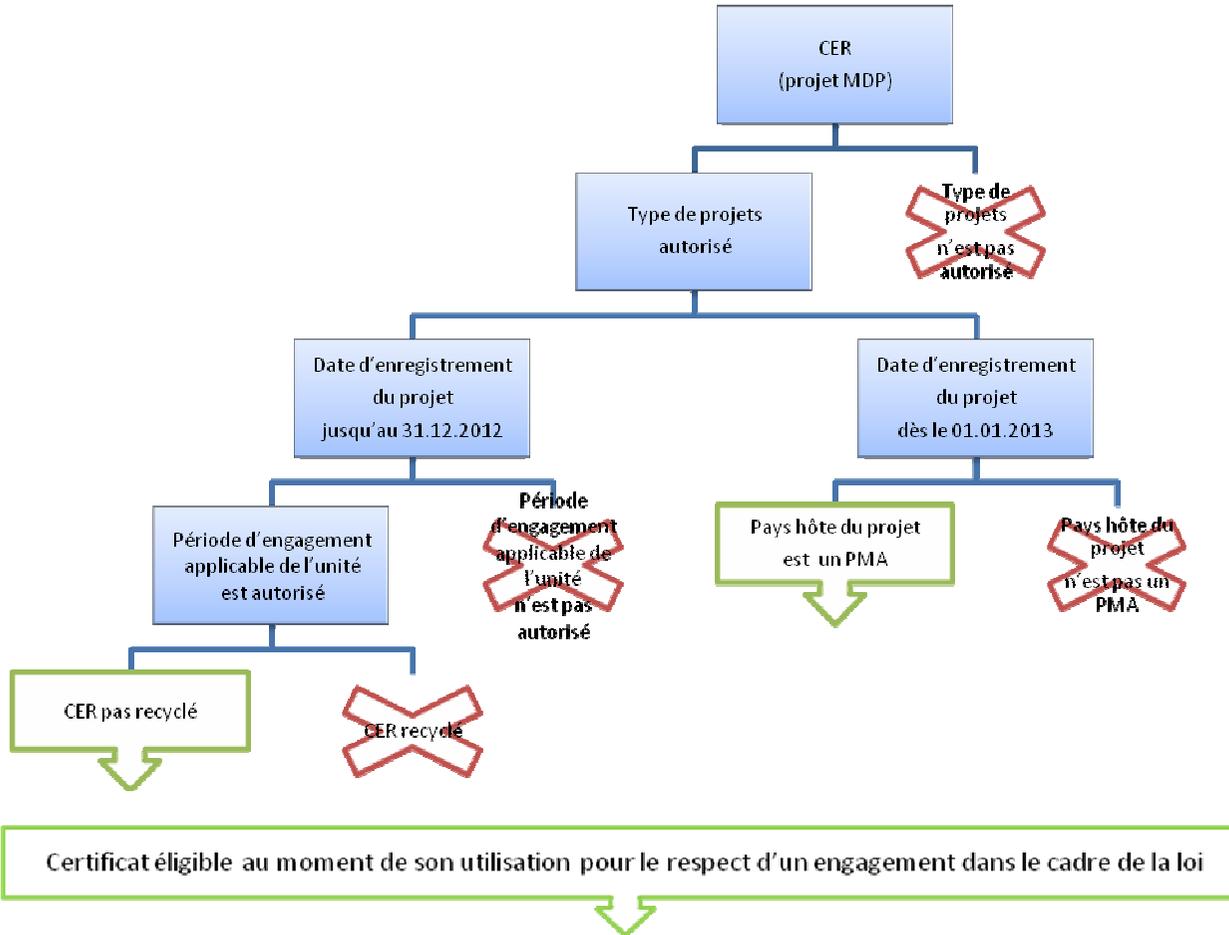
- certificats de réduction des émissions provenant de projets de la captation et de la séquestration géologique du carbone (CCS) ;
- certificats de réduction des émissions provenant de grands projets hydrauliques avec une capacité de production installée supérieure à 20 MW ;
- certificats de réduction des émissions provenant de types de projets qui ne sont pas des projets d'énergies renouvelables et d'efficacité énergétique liée à l'utilisation finale. Cette catégorie inclut notamment : l'efficacité énergétique du côté de la production, en particulier la distribution d'énergie et la production d'électricité ; les réductions des émissions lors de la production d'énergie/combustibles fossiles ou de l'utilisation de combustibles fossiles, comme le coal bed/mine methane et les centrales à charbon ; d'autres gaz industriels (N₂O, PFC et SF₆) ; la substitution de combustibles fossiles par d'autres combustibles fossiles pour la production d'énergie ; les émissions fugitives ; la substitution de la brique recuite dans la production de ciment ;
- certificats de réduction des émissions provenant de projets ayant impliqué des violations des droits de l'homme ou de graves conséquences négatives sur le plan écologique ou social, de même que les certificats de réduction des émissions dont l'imputation serait en contradiction avec la politique étrangère et de développement de la Suisse.

Enfin, la période d'engagement applicable (période de validité des certificats) est déterminante pour l'imputation des certificats de réduction des émissions pour le respect des engagements par les entreprises pour la période 2013-2020 (voir le chapitre 2.9).

De manière générale, les projets MDP et MOC certifiés par le label [Gold Standard](#)⁹ correspondent aux critères d'éligibilité concernant les types de projets de réduction des émissions imputables en Suisse. Toutefois, des exceptions existent. En particulier, des projets « hydropower » de plus de 20 MW de capacité installée sont dans certains cas éligibles au Gold Standard. Un autre exemple concerne certains projets de récupération de la chaleur ou des effluents gazeux (« waste heat recovery » et « waste gases recovery ») dans la production d'électricité, qui sont éligibles au Gold Standard, alors qu'ils ne sont pas imputables en Suisse car ils ne concernent pas l'efficacité énergétique chez les utilisateurs finaux. De plus, le Gold Standard n'intègre pas de restrictions concernant le pays hôte. [SwissFlex](#) peut être contacté en cas de doute concernant l'imputation d'un projet.

⁹ <http://www.cdmgoldstandard.org/>

Schéma pour le contrôle de l'imputation des certificats de réduction des émissions



Pour plus d'informations:

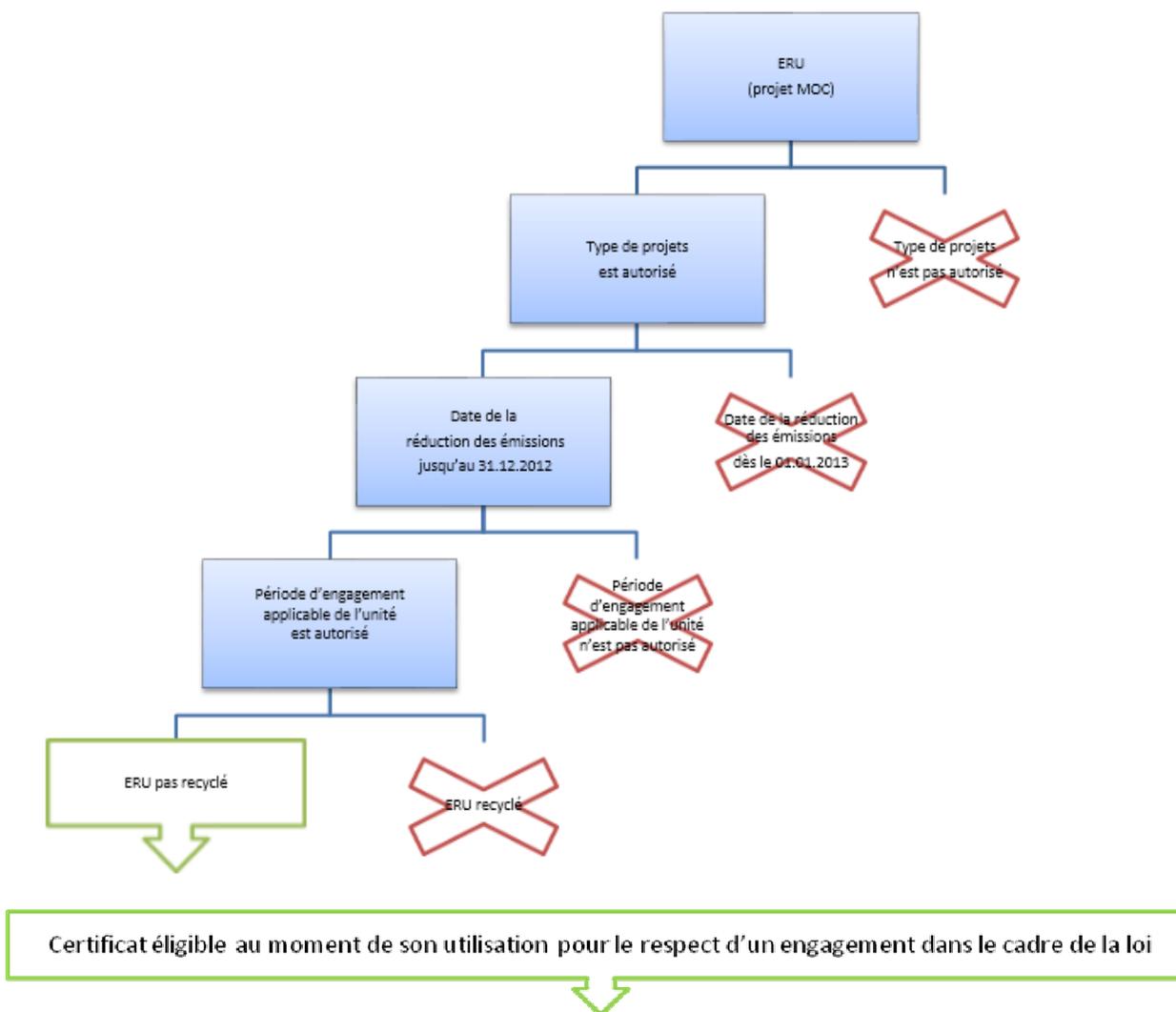
[Type de projets](#)
(chapitre 2.5)

[Date d'enregistrement du projet](#) (chapitre 2.6)

[Période d'engagement applicable de l'unité](#)
(chapitre 2.9)

[Pays hôte du projet et pays les moins avancés \(PMA\)](#) (chapitre 2.7)

[CER recyclé](#)
(chapitre 2.10)



Pour plus d'informations:

[Type de projets](#) (chapitre 2.5)

[Date de la réduction des émissions](#) (chapitre 2.8)

[Période d'engagement applicable de l'unité](#) (chapitre 2.9)

[ERU recyclé](#) (chapitre 2.10)

2.3 Comment identifier sur le site web UNFCCC les caractéristiques d'un projet ?

Tous les projets de réduction des émissions MDP ou MOC sont répertoriés dans une base de données accessible depuis le site de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (UNFCCC). Dans cette base de données, les caractéristiques des projets, qui donnent des informations si des certificats spécifiques de réduction des émissions remplissent les exigences de qualité de la législation sur le CO₂, peuvent être consultées. Une indication concernant le statut de chaque projet (p.ex. enregistré, rejeté) est en outre visible.

Recherche de projets MDP : Les [projets MDP](http://cdm.unfccc.int/Projects/projsearch.html)¹⁰ peuvent être recherchés selon leur titre ou leur numéro de référence.

Project Search

More information on project status		Programme of Activities	
+ Requesting renewal of Crediting Period	+ Corrections requested (3)	+ Background	+ Rejected
+ Pending publication	+ Registered (4304)	+ Registered	+ Review requested
+ Requesting registration (93)	+ Rejected (224)	+ Requesting registration	+ Under review
+ Under review (0)	+ Withdrawn (56)	+ Validation	+ Withdrawn
+ Review requested (32)		+ Corrections requested	

Search Criteria [\[Advanced Search\]](#)

Title:	<input type="text"/>	Titre du projet
Sectoral Scopes:	Find results that are in <input type="text" value="any"/> of the selected: Energy industries (renewable - / non-renewable sources) (1) Energy distribution (2) Energy demand (3) Manufacturing industries (4) Chemical industries (5)	
Scale:	<input type="text" value="All"/>	
Status:	<input type="text" value="All"/>	
Reference number:	<input type="text"/>	Numéro de référence du projet
Sort by:	<input type="text" value="Registration Date"/> descending: <input type="checkbox"/>	
<input type="button" value="Search"/> <input type="button" value="Reset Query"/>		

Source : <http://cdm.unfccc.int/Projects/projsearch.html>

¹⁰ <http://cdm.unfccc.int/Projects/projsearch.html>

Informations sur les projets MDP : La base de données donne accès à tous les documents du projet, en particulier la description du projet, ainsi qu'à des informations telles que le pays hôte du projet et la date d'enregistrement du projet.

Project 0121 : Bagepalli CDM Biogas Programme	
Project title	Bagepalli CDM Biogas Programme - project design document (402 KB) - registration request form (137 KB)
Host Parties	India approval (311 KB) authorization (311 KB) Authorized Participants: Agricultural Development and Training Society
Other Parties Involved	France approval (65 KB) authorization (65 KB) Authorized Participants: Velcan Energy Switzerland , involved indirectly approval (174 KB) authorization (174 KB) Authorized Participants: Velcan Energy Germany , involved indirectly approval (2185 KB) authorization (2185 KB) Authorized Participants: Atmosfair gGmbH
Sectoral scopes	1 : Energy industries (renewable - / non-renewable sources)
Activity Scale	SMALL
Methodologies Used	AMS-I.C. ver. 5 - Thermal energy for the user
Amount of Reductions	19,553 metric tonnes CO2 equivalent per annum
Fee level	USD 10000
Validation Report	Explanation of taking due account of comments (70 KB) List of documents (103 KB) List of interviewed persons (70 KB) List of interviewed persons (70 KB) Modalities of Communication valid as of 08/03/2011 MoC Annex 2 (Add Project Participant) valid as of 04/07/2011 MoC Annex 2 (Change/update authorized signatory, name or contact details) valid as of 31/08/2010 MoC Annex 2 (Change/update authorized signatory, name or contact details) valid as of 15/09/2009 Other documents (descriptions provided by the DOE) Validation Report and Protocol (354 KB) Public availability information The validation report will be made publicly available with this request for registration. Compilation of all comments received (70 KB)
Registration Date	10 Dec 05 view history
Crediting Period	01 Sep 06 - 31 Aug 13 (Renewable) Changed from: 18 Dec 05 - 17 Dec 12
Requests for Issuance and related documentation	Monitoring report: 01 Sep 2006 - 31 Aug 2007 (353 KB) Issuance request state: Issued CERs requested: 11751 Serial Range: Block start: IN-5-34101316-1-1-0-121 Block end: IN-5-34113076-1-1-0-121 [Full view and history] Monitoring report: 01 Sep 2007 - 31 Jul 2009 (190 KB) Issuance request state: Issued CERs requested: 35872 Serial Range: Block start: IN-5-90994173-1-1-0-121 Block end: IN-5-91030044-1-1-0-121 [Full view and history]

Source : <http://cdm.unfccc.int/Projects/projsearch.html>

Recherche de projets MOC : Les [projets MOC](#)¹¹ peuvent être recherchés selon leur titre ou leur numéro de référence.

Project Overview

Host Party		"Track 1" (select/unselect all)	"Track 2" (select/unselect all)
	Belgium	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Bulgaria	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Czech Republic	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Estonia	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Finland	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	France	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Germany	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Hungary	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Lithuania	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	New Zealand	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Poland	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Romania	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Russian Federation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Spain	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Sweden	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Ukraine	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Search all projects under the selected "Track(s)" and hosted by the Party(ies) indicated:

Search by project title:

Search by ITL project ID:

Titre du projet

Numéro de référence du projet

Source : http://ji.unfccc.int/JI_Projects/ProjectInfo.html

¹¹ http://ji.unfccc.int/JI_Projects/ProjectInfo.html

Informations sur les projets MOC : La base de données donne accès à tous les documents du projet, en particulier la description du projet.

BG1000155: Kaliakra Wind power project	
Last updated	20 Aug 10
ITL project ID	BG1000155
Project title	Kaliakra Wind power project
Project location	Municipality of Kavarna, Bulgarevo Village
Host Party	Bulgaria
Other Party	Japan
Type of Project	
Fee to be paid	
Sectoral scope(s)	1: Energy industries (renewable/non-renewable sources)
"Track"	1
LULUCF project	No
Total Emission reductions expected	81400.0 t CO ₂ equivalent
Crediting period	01 Jan 2008 - 31 Dec 2012
Project information provided by host Party	<p>Project documentation:</p> <ul style="list-style-type: none">  project summary (13 MB)  PDD (13 MB)  Determination report (13 MB)  Annex (13 MB)  Untitled (uploaded 27 May 10 14:51:31) (22 KB)  Letter of Approval Japan 29.01. 2010 (28 KB) <p>Project related text:</p> <p>Letter of Approval Government of Japan: 29.01. 2010 Letter of Approval Government of Bulgaria: Number: 26-00-2924 f</p> <p>The Kaliakra Wind Power Project includes within its scheme the cor the nearest substation. The energy will be delivered to Bulgarian na The area identified for the Project shows to be a good wind location</p>
Current status of the project	Operational
Total verified emission reductions	119024.0 t CO ₂ equivalent
Additional information (as appropriate)	

Source : http://ji.unfccc.int/JI_Projects/ProjectInfo.html

2.4 Comment identifier dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission les caractéristiques d'un projet et des certificats de réduction des émissions correspondantes ?

Dans le [registre suisse des échanges de quotas d'émission](#)¹², les caractéristiques des projets, qui donnent des informations si des certificats spécifiques de réduction des émissions remplissent les exigences de qualité de la législation sur le CO₂, peuvent aussi être consultées.

Les certificats de réduction des émissions s'identifient d'après leur numéro de série, selon les spécifications techniques du Protocole de Kyoto¹³. Chaque unité porte un numéro de série individuel, qui contient des informations notamment sur le pays hôte du projet, le type d'unité (AAU, RMU, ERU, CER, tCER, ICER), la période d'engagement originale de l'unité et la période d'engagement applicable de l'unité.

Serial Number Identifiers										
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
XX	1		000,000,000,000,001	999,999,999,999,999	01	01	1	0000001	1	XX/YY/ZZ

Identifier	Range or Codes		
1	Originating Registry	Two-letter country codes in ISO3166, as of 01 January 2005	Pays hôte du projet
2	Unit Type	1 = AAU, 2 = RMU, 3 = ERU converted from AAU, 4 = ERU converted from RMU, 5 = CER, 6 = tCER, 7 = ICER	Type d'unité (AAU, RMU, ERU, CER, tCER, ICER)
3	Supplementary Unit Type	Blank for Kyoto-only Units, or as defined by STL (supplementary transaction log)	
4	Unit Serial Block Start	Unique numeric values assigned by registry from 1 - 999,999,999,999,999	
5	Unit Serial Block End	Unique numeric values assigned by registry from 1 - 999,999,999,999,999	Période d'engagement originale de l'unité
6	Original Commitment Period	1 - 99	
7	Applicable Commitment Period	1 - 99	Période d'engagement applicable de l'unité
8	LULUCF Activity	1 = Afforestation and reforestation, 2 = Deforestation, 3 = Forest management, 4 = Cropland management, 5 = Grazing land management, 6 = Revegetation	
9	Project Identifier	Numeric value assigned by registry for Project, unique per originating registry. The Project Number is the combination of the Originating Registry and the Project Identifier.	Numéro de référence du projet
10	Track	1 or 2	
11	Expiry Date	Expiry Date for tCERs or ICERs	Voie d'un projet MOC

Source: *CDM in charts*, version 22.0, avril 2013, Institute for Global Environmental Strategies (IGES), page 65, <http://pub.iges.or.jp/index.html>

¹² <http://www.emissionsregistry.admin.ch>

¹³ *Data Exchange Standards for Registry systems under the Kyoto Protocol – Technical Specifications* Annexe F, page F-2: http://unfccc.int/kyoto_protocol/registry_systems/items/2723.php (version actuelle: en haut à droite)

Dans le [registre suisse des échanges de quotas d'émission](#)¹⁴, le type d'unité (p.ex. CER, ERU, CHU2) et la quantité d'unités dans son propre compte peuvent être facilement identifiés.

Une fois que l'accès au compte a été validé (login), il faut cliquer sur le numéro de compte pour lequel on souhaite avoir des informations détaillées. S'affiche alors une liste, qui indique la quantité d'unités pour chaque type d'unité.

Exemple :

Comptes



Détails du compte

Type d'unité	PE applicable	Solde	Nouvelle transaction		
			Transfert	Remise	Effacement volontaire
▶ 3-0-ERU (AAU)	2008-2012				
▶ 5-0-CER	2008-2012				
Solde		17'143'934			

→ Liste des transactions → **Unités** → Administration du compte → Comptes

Source: Registre suisse des échanges de quotas d'émission

En cliquant sur l'unité, on obtient une liste détaillée des unités détenues dans son compte, de laquelle on peut identifier les caractéristiques suivantes des projets (voir aussi chapitre 2.3) : le pays hôte, le type d'unité, la période d'engagement originale et la période d'engagement applicable de l'unité ainsi le numéro de référence du projet. Pour les projets MOC on voit en plus la voie du projet. Pour les unités temporaires (tCER, ICER), la date d'expiration est également indiquée.

Exemple :

Comptes

Blocs d'unités

Type d'unité	Tous	Période d'origine	Tous	Période applicable	Tous
Pays	Tous	Du bloc de début		Au bloc de fin	
N° de projet		Voie	Tous		

Rechercher Réinitialiser

23 entrées trouvées, affichées: 1 à 20. | [Première/Précédente] 1,2 [Prochaine/Dernière]

Pays	Type d'unité	N° du bloc	Bloc de début	Fin du bloc	Période d'origine	PE applicable	Activité LULUCF	N° de projet	Voie	Date d'expiration
IN	5-0-CER				1.	1.		IN838		
RU	3-0-ERU (AAU)				1.	1.		RU1000434	1	

Source: Registre suisse des échanges de quotas d'émission

¹⁴ <http://www.emissionsregistry.admin.ch>

2.5 Comment identifier le type de projets ?

Le type de projets de réduction des émissions peut être déduit du [titre du projet ou de la description du projet](#) (chapitre 2.3) disponible sur le site web UNFCCC.

L'imputation des certificats de réduction des émissions peut être identifiée sur la [liste blanche](#)¹⁵ dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission.

2.6 Comment identifier la date de l'enregistrement des projets MDP ?

Un projet MDP enregistré avant le 31 décembre 2012 n'est pas soumis à des restrictions concernant le pays hôte. Par contre, est exclue la prise en compte de réductions des émissions provenant de projets MDP enregistrés après le 31 décembre 2012 qui sont réalisés dans des pays hôtes ne faisant pas partie de la catégorie des [pays les moins avancés \(PMA\)](#) (chapitre 2.7) (annexe 2, ch. 1, let. a et ch. 3, let. a de l'ordonnance sur le CO₂). Par conséquent, pour que les réductions des émissions d'un projet enregistré dès le 1^{er} janvier 2013 soient éligibles en Suisse, le projet doit être réalisé dans un PMA.

L'[identification de la date d'enregistrement d'un projet](#) se fait à partir du site web UNFCCC (chapitre 2.3).

A noter que la période de renouvellement du « crediting » n'a aucune influence. De même, pour les programmes d'activités (*Programme of Activities, PoA*), la date déterminante est celle de l'enregistrement du PoA et non la date d'ajout de nouvelles activités (*CDM programme activity, CPA*) au PoA.

2.7 Quels sont les pays les moins avancés (PMA) ?

Est exclue la prise en compte de réductions des émissions provenant de projets MDP enregistrés après le 31 décembre 2012 qui sont réalisés dans des pays hôtes ne faisant pas partie de la catégorie des pays les moins avancés (PMA) (annexe 2, ch. 1, let. a et ch. 3, let. a de l'ordonnance sur le CO₂). Par conséquent, pour que les réductions des émissions d'un projet enregistré après le 1^{er} janvier 2013 soient éligibles en Suisse, le projet doit être réalisé dans un PMA.

L'[identification du pays hôte](#) peut être déduite du numéro de série des certificats ou peut être faite à partir des éléments publiés sur le site web UNFCCC (chapitre 2.3).

La [liste des PMA](#)¹⁶ est définie par le Comité pour le développement économique et approuvée par le Conseil économique et social des Nations Unies.

La date déterminante à laquelle le pays hôte doit se trouver sur la liste des PMA est la date d'enregistrement du projet. Si le pays hôte est rayé de la liste après la [date d'enregistrement du projet](#) (chapitre 2.6), cela n'a aucune conséquence quant à l'éligibilité des certificats issus de ce projet.

L'imputation des certificats de réduction des émissions peut être identifiée sur la [liste blanche](#)¹⁷ dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission. Pour les Programmes d'activités (PoAs) du CDM, veuillez lire attentivement les indications dans la catégorie « code pays ». Seules les unités provenant de PoAs dont le pays hôte remplit les exigences de qualité de l'ordonnance sur le CO₂ sont listées sur la liste blanche. Cela est particulièrement important pour les PoAs enregistrés à partir du 1^{er} janvier 2013, pour lesquels l'exigence relative au pays hôte s'applique.

¹⁵ <https://www.emissionsregistry.admin.ch/crweb/public/whitelist/list.do>

¹⁶ http://www.un.org/en/development/desa/policy/cdp/ldc_info.shtml

¹⁷ <https://www.emissionsregistry.admin.ch/crweb/public/whitelist/list.do>

2.8 Comment identifier la date de la réduction des émissions provenant de projets MOC ?

Les réductions d'émissions (ERU) provenant de projets MOC réalisées après le 31 décembre 2012 ne peuvent pas être imputées (annexe 2, ch. 1, let. a et ch. 3, let. b de l'ordonnance sur le CO₂).

Pour les ERUs de projets de la « voie 2 » (« Track 2 »), sous le contrôle du « Joint Implementation Supervisory Committee » (JISC), aucune preuve spécifique n'est exigée pour l'instant, car l'émission de ERUs sous la « voie 2 » ne correspond qu'à des réductions d'émissions jusqu'au 31 décembre 2012. La date de la réduction des émissions peut être identifiée dans le numéro de série, sous « période d'engagement originale de l'unité » (chapitre 2.4).

Les entreprises qui souhaitent se faire imputer des réductions d'émissions issues de la « voie 1 » (« Track 1 »), sans aucun contrôle du JISC, doivent démontrer la date de la réduction d'émissions au moyen d'un rapport de vérification. Ce rapport de vérification doit être établi par une entité de vérification accréditée par la Convention-cadre au titre de la décision 9/CMP.1 (« Accredited Independent Entity », AIE).

L'identification de la « voie » (« Track ») d'un projet MOC se fait au moyen du numéro de série :

Serial Number Identifiers										
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
XX	1		000,000,000,000,001	999,999,999,999,999	01	01	1	0000001	1	XX/YY/ZZ

10	Track	1 or 2
----	-------	--------

Voie d'un projet MOC

Source: *CDM in charts*, version 22.0, avril 2013, Institute for Global Environmental Strategies (IGES), page 65, <http://pub.iges.or.jp/index.html>

2.9 Comment identifier la période d'engagement applicable d'un certificat ?

La période d'engagement applicable d'un certificat correspond à la période durant laquelle le certificat peut être imputé. Cette indication permet d'assurer que la comptabilisation des certificats de réduction des émissions est cohérente avec les objectifs de réduction des émissions des Etats sous le Protocole de Kyoto, pendant une même période.

Selon les modalités du Protocole de Kyoto, tous les certificats se voient attribuer, dans leur numéro de série, une période d'engagement originale (période durant laquelle la réduction des émissions a eu lieu) qui correspond initialement à la période d'engagement applicable (période durant laquelle le certificat peut être imputé).

Une période est définie d'après la période d'engagement dans le cadre de laquelle les Etats s'engagent sous le Protocole de Kyoto. La période (1) correspond aux années 2008-2012, la période (2) aux années 2013-2020.

L'identification de la période d'engagement applicable d'un certificat se fait au moyen du numéro de série (chapitre 2.4) :

Serial Number Identifiers										
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
XX	1		000,000,000,000,001	999,999,999,999,999	01	01	1	0000001	1	XX/YY/ZZ

7	Applicable Commitment Period	1 - 99
---	------------------------------	--------

Période d'engagement applicable de l'unité

Pour le respect des engagements dans le cadre de la loi sur le CO₂ (période 2013-2020), les certificats utilisés doivent avoir, au moment de leur imputation, une période d'engagement applicable (2). Une exception est faite pour les certificats qui sont remis jusqu'au 30 avril 2015. Ces derniers peuvent avoir une période d'engagement applicable (1).

Jusqu'à la mi-2015 l'inventaire des gaz à effet de serre des Etats pour la dernière année de la période d'engagement (2012) doit être vérifié selon la procédure internationale de révision. Les certificats de la première période d'engagement qui ne seraient pas remis d'ici là peuvent ensuite faire l'objet d'une demande de report déposée par la Confédération auprès du Secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour qu'ils soient valables dans la deuxième période d'engagement (cela implique le changement du numéro de série du certificat). Les certificats qui n'auront pas fait l'objet d'une demande de report ne seront pas valables au cours de la deuxième période d'engagement. L'effacement de ces certificats est prévu par la décision 13/CMP.1 (annexe, paragraphe 36) sous le Protocole de Kyoto.

2.10 Comment identifier les CERs/ERUs recyclés ?

Les CERs/ERUs recyclés ne peuvent pas être imputés pour remplir des engagements dans le cadre de la loi sur le CO₂. En particulier, ne peuvent pas être imputés les certificats déjà utilisés dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SCEQE) et recyclés jusqu'en 2010. Une [liste des CERs/ERUs recyclés](#)¹⁸, intitulée « List of CERs that have been surrendered under EU ETS », est disponible sur le site de la Commission européenne. Cette liste indique les [numéros de série](#) (chapitre 2.4) des certificats qui ont déjà été utilisés.

2.11 Que sont les exclusions pour des projets spécifiques ?

Comme prévu à l'annexe 2, ch. 2 de l'ordonnance sur le CO₂, l'imputation de projets spécifiques qui ont impliqué des violations des droits de l'homme ou de graves conséquences négatives sur le plan écologique ou social peut être exclue. De même, l'imputation peut être exclue si ceux-ci sont en contradiction avec la politique étrangère et de développement de la Suisse (par exemple en cas de sanctions internationales envers un Etat hôte de projets).

2.12 Que faire des certificats en sa possession qui ne sont plus éligibles en Suisse dès 2013 ?

Les restrictions qualitatives de l'actuelle loi sur le CO₂ et de l'actuelle ordonnance sur le CO₂ sont valables uniquement pour la prise en compte de certificats dans le cadre des obligations de la loi sur la période 2013-2020.

Les activités de *trading* ou la détention de certificats dans le registre suisse pour d'autres utilisations que pour le respect des obligations dans le cadre de la loi sur le CO₂ ne sont pas concernées par les restrictions concernant l'éligibilité des certificats.

¹⁸ http://ec.europa.eu/clima/policies/ets/registry/documentation_en.htm

2.13 Quel est le processus de contrôle de l'éligibilité des certificats pour l'imputation ?

Le registre suisse des échanges de quotas d'émission disposera d'un contrôle automatique de la qualité des certificats, avant l'imputation des certificats envers les obligations dans le cadre de la loi. Le contrôle de la qualité des certificats ainsi que des limites quantitatives (art. 4, al. 1, 48, 75 de l'ordonnance sur le CO₂, art. 22, al. 2 de la loi sur le CO₂) sera effectué d'après les critères de l'ordonnance, en vigueur à la date de l'imputation.

Afin d'éviter que l'imputation de certificats non éligibles leur soit refusée, l'OFEV recommande aux entreprises de préciser les critères de qualité en vigueur en Suisse (art. 4, al. 2 de l'ordonnance) à l'intermédiaire auprès duquel elles achètent des certificats et d'y faire référence dans le contrat d'achat.

2.14 Quelles sont les possibles évolutions des critères de qualité ?

Il est prévu que la liste des exclusions (annexe 2 de l'ordonnance) soit contrôlée périodiquement et, si nécessaire, d'y ajouter d'autres types de projets qui ne répondraient pas aux critères définis dans l'article 6 de la loi sur le CO₂. Des délais transitoires appropriés devraient être accordés. Par exemple, les entreprises pourraient continuer à utiliser jusqu'à la fin 2020 les certificats de réduction des émissions qu'elles auraient acheté de bonne foi avant un changement des exigences de qualité.

2.15 Quels critères de qualité sont appliqués pour les lettres d'approbation/autorisation (LoA) ?

L'article 4a de l'ordonnance sur le CO₂ règle les [lettres d'approbation ou d'autorisation \(LoA\)](#)¹⁹ permettant une participation directe à des projets MDP ou MOC. Cet article indique que les mêmes exigences de qualité s'appliquent que pour l'imputation des certificats dans le cadre de la loi sur le CO₂ (annexe 2 de l'ordonnance sur le CO₂). Ces aspects ainsi que le processus pour la demande de lettres d'approbation ou d'autorisation sont réglés dans le module de la Communication de l'OFEV en sa qualité d'autorité d'exécution de l'ordonnance sur le CO₂ concernant la participation à des projets MDP et MOC.

¹⁹ <http://www.bafu.admin.ch/mdp>

3. Contact

3.1 Qui contacter en cas de questions?

Office fédéral de l'environnement (OFEV)
SwissFlex / Division Climat

Papiermühlestrasse 172, 3063 Ittigen
Adresse postale: 3003 Berne

Tél : +41 58 464 15 67

Email: swissflex@bafu.admin.ch

Internet: <http://www.bafu.admin.ch/emissionshandel/06135/index.html?lang=fr>